

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS35

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon Emmanuel Marcon dans un entretien au journal La croix du 10 mars 2023 « Le terme d'euthanasie désigne le fait de mettre fin aux jours de quelqu'un, avec ou même sans son consentement, ce qui n'est évidemment pas le cas ici. » Or, selon le dictionnaire le Robert, l'euthanasie se définit comme étant l'« usage des procédés qui permettent de hâter ou de provoquer la mort de malades incurables qui souffrent et souhaitent mourir. ».

La confusion insinuée ici par le président de la République est problématique car elle induit une faute de vocabulaire qui conduit à penser que l'euthanasie dépendrait du consentement de la personne en fin de vie. C'est inexact car, dans tous les pays où l'euthanasie est légalisée, le consentement de la personne est requis. Dans le cas contraire en effet, il s'agirait d'un meurtre ou d'un assassinat.

En réalité, l'euthanasie, c'est tout simplement le fait de provoquer la mort d'une personne qui le souhaite pour un certain nombre de raisons qui lui sont personnelles et qui sont jugées recevables par la loi.

Or, la fin de l'alinéa 1 nécessite clairement l'intervention d'une personne tierce qui administre une dose létale. Il s'agit donc bien d'une euthanasie.